



Le 2 décembre 2025

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2025

Présents : MM. Mme Mariné, Duhéron, Linières, Péhau, Carvalho, Lemay, Chabay, Poeymiroo, Manaut.

Absents excusés : MM. Marquis.

Secrétaire de séance : Mme Péhau.

Le compte-rendu de la séance du 12 mai 2025 est soumis au vote de l'assemblée.

Le compte-rendu est approuvé par 9 voix « pour ».

1. Délibérations :

1.1) Renouvellement contrat assurance risques statutaires liés au personnel :

Le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la CNRACL et agents relevant du Régime Général de Sécurité Sociale.

Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance.

Le Centre de Gestion a conduit un appel à la concurrence pour parvenir à un contrat-groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code de la commande publique, a retenu la **Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) Assurances** en sa qualité d'assureur et **RELYENS** comme courtier/gestionnaire du contrat-groupe.

Deux contrats sont proposés :

un contrat concernant les **fonctionnaires relevant de la CNRACL** :

Le taux de cotisation est fixé à **7,40 %** et comprend **toutes les garanties** :

Décès + Accident de service et maladie professionnelle (CITIS) + Longue maladie et Longue durée + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours par arrêt de travail + Infirmité de guerre

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur **de 90 %**.

un contrat concernant les **agents** relevant du **Régime Général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC** :

Le taux de cotisation est fixé à **0,96 %** et comprend **toutes les garanties** :

Accident de travail et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise par arrêt de travail de 15 jours, dans le seul cas de la maladie ordinaire

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur **de 100 %**.

Dans les deux cas, il s'agit de contrats en capitalisation (l'assureur poursuit l'indemnisation même après la fin du contrat, pour les sinistres survenus en cours de contrat).

La base d'assurance est déterminée par la collectivité.

Elle est constituée du traitement indiciaire brut annuel et de la nouvelle bonification indiciaire (élément obligatoire) et de façon optionnelle :

- Du supplément familial de traitement
- De tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité
- Du RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA)

Les nouveaux contrats ont une durée de 5 ans (**du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030**) avec un maintien des taux pendant les 3 premières années.

La collectivité a intérêt à intégrer cette démarche de mutualisation compte tenu du niveau de garantie prévu dans le contrat.

➤ *Invitée à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré, l'assemblée, à la majorité des présents :*

- *Décide l'adhésion au contrat d'assurance proposé par la CNP avec RELYENS comme courtier à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030 ;*
- *Autorise le Maire à signer tout document à intervenir à cette fin.*

1.2) Adhésion convention de participation proposée par le CDG 64 – Protection Sociale Complémentaire – Risque santé :

Le Maire rappelle que la réglementation en vigueur prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Santé à partir du 1^{er} janvier 2026.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Santé ».

À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du CST Intercommunal le 26 juin 2025 et après avoir délibéré (DÉLIBÉRATION N° DG12-030725 du 3 juillet 2025), a souscrit une convention de

participation pour le risque « Santé » auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS pour une durée de six (6) ans.

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2026 avec échéance le 31 décembre 2031.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2026 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.

Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et tarifs proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation.

Il est rappelé que la participation financière de la collectivité doit être attribuée de manière exclusive à une seule modalité de participation.

Ainsi, si la collectivité décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

➤ *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide :*

- D'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, à effet du 1^{er} janvier 2026,

- D'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant,

- D'accorder de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé » du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité,

- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 25 € bruts, par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent,

La participation est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,

- D'abroger partiellement la délibération n° 2024/28 en date du 02/12/2024 concernant la participation employeur pour les risques Santé et Prévoyance sur les dispositions relatives à la Santé.

- De préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

1.3) Vote participation au Syndicat Intercommunal au titre de l'année 2026 :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 12 mars 2025, la commune a alloué au Syndicat Intercommunal une participation financière d'un montant de 59 400,00 € au titre de l'année 2025.

Afin de ne pas pénaliser la trésorerie du Syndicat jusqu'au vote du budget primitif 2025, Monsieur le Maire propose de voter dès à présent la participation financière au titre de l'année 2026.

Il propose de reconduire l'enveloppe allouée en 2025, tout en précisant qu'une nouvelle délibération d'ajustement sera prise au moment du vote des budgets de la commune et du Syndicat.

- *Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents :*
- Décide d'allouer au Syndicat Intercommunal une participation financière d'un montant de 59 400,00 € au titre de l'année 2026 ;*
 - Précise que le montant de cette participation sera ajusté courant 2026 et qu'un premier acompte pourra être mandaté avant le vote du budget primitif de la commune ;*
 - Charge Monsieur le Maire de la transmission de la présente délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.*

1.4) Avenant n° 2 convention instruction des autorisations et actes liés à l'occupation des sols (CCNEB) :

Le Maire rappelle que suite à la fin de la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dans toutes les communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus, la Communauté de Communes Nord Est Béarn a mis en place un service d'aide à l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (service ADS), pour les communes de l'EPCI qui le souhaitent.

La mise en œuvre de ce service est régie à travers une convention qui précise notamment les missions de la commune et du service A.D.S. Cette convention initiale en date du 01/01/2017, a été modifiée par l'avenant n° 1 en date de 01/01/2022 pour la modification d'instruction des CUa (*par les communes*).

Aujourd'hui, des évolutions réglementaires dans le domaine de l'instruction des autorisations d'urbanisme nécessitent d'apporter à nouveau des modifications à la convention, à savoir :

Depuis le 1^{er} septembre 2022, la liquidation des taxes n'est plus assurée par les services de l'Etat après transmission des données par les collectivités. Cette démarche se fait directement par le pétitionnaire auprès des services fiscaux via le site « [impôts.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ».

Depuis le 1^{er} janvier 2025, l'instruction des autorisations du droit des sols s'effectue par voie dématérialisée, une évolution pratique d'organisation s'impose pour rendre le service ADS plus efficient sur l'ensemble de la chaîne d'instruction : il a ainsi été décidé de procéder à une modification des procédures de traitement des autorisations d'urbanisme (certificat d'urbanisme opérationnel, permis d'aménager, permis de construire, déclaration préalable), dont le principal objet est d'établir les demandes de pièces complémentaires par le service ADS, après information et accord de la commune.

Le Maire précise que la prise d'un avenant à la convention est nécessaire afin de formaliser cette évolution par les modifications des articles 4-5 et 9 de la convention initiale, dont il soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à la signer.

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :*
- Décide d'acter les modifications réglementaires dans le domaine de l'instruction des autorisations d'urbanisme et de donner son accord pour que la Communauté de Communes du NORD EST BEARN procède à l'établissement des demandes de pièces*

complémentaires par le service ADS, après information et accord de la commune ;

- Autorise le Maire à signer l'avenant n° 2 à la convention fixant les évolutions réglementaires.

1.5) Révision loyer au 1^{er} janvier 2026 – Logement sis n° 2, Rue de la Mairie :

Le Maire rappelle que le montant des loyers des deux logements communaux sont révisés chaque année au 1^{er} janvier, conformément à l'article 9 du bail.

Cependant, concernant le loyer du logement sis au n° 2, Rue de la Mairie, l'application du calcul de révision porterait le montant du loyer au-dessus du loyer plafond fixé par la convention n° 64/3/11/2010/97.535/4/840 conclue entre la Commune et l'Etat le 10 décembre 2010.

En effet, le loyer plafond s'élève à 611 € mensuels pour l'année 2026, quand le calcul de la révision annuelle porterait le loyer mensuel à 615 €.

C'est pourquoi, afin d'être en conformité avec ladite convention, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de limiter le montant du loyer à 611 € en 2026.

➤ Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- Décide de limiter le montant du loyer mensuel à 611 € en 2026 pour le logement sis au n° 2, Rue de la Mairie ;*
- Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.*

2. Travaux voirie communale 2025 :

- Des travaux ont déjà été réalisés cette année au niveau des chemins de Lapouge et de l'Impasse Guilhamet.

- Un devis a été demandé concernant la rénovation de la Route d'Espagne.

Pour la totalité, à savoir la Rue de la Mairie à la limite de Gabaston, les travaux en enrobé s'évaluent à 92 352 € HT.

Une variante a été proposée, à savoir : en lieu et place d'un enrobé coulé à chaud, il est prévu un revêtement en grave émulsion. La moins-value est de 17 442 € HT.

Le Conseil Municipal se prononcera prochainement quant à la réalisation de ces travaux.

- Un curage des fossés va aussi être réalisé comme chaque hiver.

3. Repas des Aînés :

Le traditionnel repas des Aînés aura lieu le samedi 13 décembre à midi.

Les membres du Conseil Municipal se retrouveront le matin afin de préparer la salle des fêtes et mettre en place les illuminations de Noël.

4. Bulletin Municipal :

Le bulletin municipal annuel sera édité en fin d'année, comme de coutume.

5. Questions diverses :

Les postes informatiques de l'Ecole et de la Mairie vont être remplacés car le processeur des deux ordinateurs est trop ancien pour supporter le passage à Windows 11.

Des devis ont été demandés à la société MD SERVICE et s'établissent de la manière suivante :

- Poste informatique Mairie : 1 479,28 € TTC

- Ordinateur portable Ecole : 804 € TTC

Il est décidé de donner une suite favorable à ces propositions.

Fin de séance : 22h55.

Le Maire,

Benoît MARINÉ

